

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: BULGARIE. Loi du 1^{er} avril 1939, concernant la modification et le complément de la loi des droits d'auteur, p. 25. — **HONGRIE.** Décret n° 6050/1939 M. E., du 23 juin 1939, du Conseil royal hongrois des Ministres, concernant l'extension du droit civil hongrois aux territoires de la Subcarpathie récupérés au profit de la Sainte Couronne hongroise, p. 26.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Le nouveau projet de loi allemand sur le droit d'auteur (*premier article*), p. 26. — La statistique

internationale de la production intellectuelle en 1938 (*quatrième article*). Islande, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Russie, Suède, p. 29.

JURISPRUDENCE: ALLEMAGNE. I. Oeuvre littéraire. Notion de l'auteur. Obligations de l'éditeur, p. 33. — **II.** Notion de la reproduction pour l'usage personnel, p. 34.

NÉCROLOGIE: Karel Hermann-Otavsky, p. 36. — Maximilian Mintz, p. 36.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages reçus (*Luigi Ferrara; Alfred Du Pasquier*), p. 36.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

BULGARIE

LOI

concernant

LA MODIFICATION ET LE COMPLÉMENT DE LA
LOI DES DROITS D'AUTEUR

(Du 1^{er} avril 1939.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — A l'article 4, après le paragraphe 2, le mot « et » est supprimé et remplacé par le signe « ; » et, après le paragraphe 3, il est ajouté un nouveau paragraphe 4, ainsi conçu :

« 4. Les institutions d'État et électorales, ainsi que les institutions autonomes d'État, sur les ouvrages publiés ou non publiés, énumérés à l'article 1^{er}, y compris les épreuves photographiques, pour autant qu'ils sont le résultat de l'activité de leurs services ou bien de leurs fonctionnaires. »

ART. 2. — A la fin de l'article 8, le point est supprimé et remplacé par l'adjonction du texte suivant : « et le délai de l'usufruit déterminé d'une manière précise. Un contrat cédant les droits

d'auteur pour toujours ne peut pas être considéré comme valable. »

ART. 3. — A l'article 11, après le § 2, le mot « et » est supprimé et remplacé par le signe « ; »⁽¹⁾ et, après le § 3, sont ajoutés les deux nouveaux paragraphes qui suivent :

« 4. Les droits d'auteur des institutions d'État et électorales, ainsi que des institutions et offices autonomes d'État, sont d'une durée illimitée. Lorsqu'un quelconque de ces offices ou institutions est liquidé, ou lorsqu'il reçoit une autre destination, ses droits d'auteur sont transférés à l'office ou à l'institution qui exerce les fonctions les plus voisines.

« 5. A l'expiration du délai de 30 ans, les droits d'auteur sur les œuvres littéraires, musicales et artistiques sont transférés, pour un autre délai de 20 ans, respectivement à l'Union des écrivains bulgares, à l'Association des compositeurs bulgares „Musique contemporaine” ou à l'Union des artistes-peintres en Bulgarie.

Au cas où ces associations cesseraient d'exister, les droits d'auteur seraient transférés à l'Académie bulgare des sciences. »

ART. 4. — A l'article 14, l'alinéa suivant est ajouté :

« Les éditeurs (producteurs) de films conservent leurs droits d'auteur sur les films pendant une période de 25 ans à partir du jour de l'édition. Ces droits

englobent également le droit de projeter le film et le droit de reproduire, lors de la projection, les paroles et la musique faisant partie du film. »

ART. 5. — Après l'article 26, il est ajouté un nouvel article ainsi conçu :

« *Article 26 a.* — Quiconque porte atteinte aux droits d'auteur des institutions d'État et électorales, et des institutions et offices autonomes de l'État est passible, en plus des dommages et intérêts, d'une amende de 10 000 à 100 000 lévas, alors que pour toutes les autres infractions l'amende est de 2 000 à 30 000 lévas.

L'action de l'État pour dommages et intérêts à la suite d'une atteinte aux droits d'auteur se prescrit par dix ans. »

ART. 6. — A l'article 52, il est ajouté un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les œuvres artistiques, dont les auteurs sont des peintres fonctionnaires d'État, municipaux ou communaux, de même que les œuvres artistiques de peintres militarisés, sont la propriété de l'État, respectivement de la municipalité ou de la commune, si ces œuvres ont été commandées aux auteurs en raison des fonctions de ceux-ci et pour les besoins des services respectifs. »

ART. 7. — A l'article 59, il est ajouté un nouvel alinéa ainsi conçu :

« L'État conserve ses droits d'auteur sur les épreuves photographiques, faites à bord d'appareils de navigation aérienne, survolant le territoire bulgare, même lorsque ces épreuves photographiques ne

⁽¹⁾ Traduction française obligeamment fournie par l'Administration bulgare. Le texte original a paru dans le *Journal officiel* n° 73/1939. La loi est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1939. — La loi bulgare organique sur le droit d'auteur, du 11 juillet 1921, a été publiée dans le *Droit d'Auteur* du 15 février 1922, p. 13.

⁽¹⁾ La traduction que nous avons publiée de la loi bulgare sur le droit d'auteur, du 11 juillet 1921, ne contient pas le mot « et » après le § 2. Il s'agit sans doute d'une simple différence de forme.

portent pas les indications mentionnées aux alinéas 1 et 2. »

ART. 8. — A l'article 60, alinéa 1, après les mots « de l'édition », le point est supprimé et remplacé par une virgule, suivie du texte suivant : « les droits d'auteur portant sur des photographies, confectionnées par des photo-journalistes professionnels, ont une durée de 25 ans. »

ART. 9. — A l'article 61 est ajouté un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Ce qui précède ne se rapporte pas aux droits d'auteur des institutions et offices d'État. La reproduction, l'exposition et la réimpression d'épreuves photographiques, appartenant aux institutions et offices d'État, ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'institution ou de l'office respectif. »

HONGRIE

DÉCRET du

CONSEIL ROYAL HONGROIS DES MINISTRES
concernant

L'EXTENSION DU DROIT CIVIL HONGROIS AUX
TERRITOIRES DE LA SUBCARPATHIE RÉCUPÉRÉS
AU PROFIT DE LA SAINTE COURONNE
HONGROISE

(N° 6050/1939 M. E., du 23 juin 1939.)

Dispositions intéressant le droit d'auteur

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le § 7 de la loi VI de 1939, concernant le rattachement à la Sainte Couronne hongroise des territoires récupérés de Subcarpathie, le Conseil royal hongrois des Ministres ordonne ce qui suit :

§ 1^{er}. — Les dispositions du droit privé hongrois entrent en vigueur le 27 juin 1939 dans les territoires de la Subcarpathie, à moins que le présent décret n'en décide autrement.

Les dispositions juridiques qui étaient en vigueur le 15 mars 1939 demeurent en force dans les territoires de Subcarpathie jusqu'au 26 juin 1939, à moins que le présent décret n'en décide autrement, ou que ces dispositions ne puissent plus être appliquées par la force des choses, ensuite du changement de souveraineté.

A moins qu'une disposition juridique n'en décide autrement, les règles de mise en vigueur et de droit transitoire contenues dans les dispositions juridiques entrant en force sont, elles aussi, applicables par analogie.

Si la disposition juridique qui entre en force a fixé la date de sa mise en application, il est entendu que cette date doit être remplacée par celle de l'entrée en vigueur du présent décret, à moins qu'une autre solution ne découle de l'application par analogie des dispositions. En lieu et place des autres délais fixés dans les dispositions juridiques qui entrent en force, un délai sera fixé conformément aux règles des dispositions entrant en force ⁽¹⁾.

§ 13. — Les dispositions juridiques hongroises concernant le droit d'auteur s'appliquent aussi aux œuvres créées avant l'entrée en vigueur du présent décret, à moins que celui-ci n'en décide autrement.

Le droit d'auteur existant sur la base des dispositions juridiques qui furent en force avant l'entrée en vigueur du présent décret, ainsi que les autorisations données en vertu de ce droit, appartiendront à l'ayant droit aussi longtemps que le droit sera protégé selon les dispositions juridiques qui entrent en force.

§ 14. — Les demandes nécessaires pour la sauvegarde (respectivement l'enregistrement) du droit d'auteur doivent être présentées jusqu'au 31 décembre 1939, en conformité des règles juridiques entrant en vigueur, et cela aussi dans le cas où la demande aurait été déjà présentée auparavant, en vertu des dispositions qui cessent d'être applicables du fait du présent décret. Si la demande n'est plus présentée, l'effet de l'enregistrement (immatriculation) cesse avec le 31 décembre 1939. La demande doit contenir, à côté de la vérification convenable, l'indication de la date à laquelle l'œuvre a été enregistrée par application des règles juridiques en vigueur jusqu'ici. Si la demande est présentée, l'enregistrement continue à porter effet, à compter de la date à laquelle il a été originairement effectué.

§ 34. — Le présent décret entre en vigueur le 27 juin 1939.

Budapest, le 23 juin 1939.

Comte PAUL DE TELEKI,
Président du Conseil royal hongrois
des Ministres.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Nous devons à l'obligeance de M. Emile Szalai, docteur en droit et avocat à Budapest, d'avoir pu reproduire les dispositions ci-dessus. En vertu de l'ordonnance n° 4830/1939 M. E., du 5 mai 1939 (v. *Droit d'Auteur* du 15 juillet 1939, p. 74).

⁽¹⁾ Cette phrase est également obscure, paraît-il, dans l'original hongrois.
(Note de notre correspondant M. Szalai.)

la législation hongroise sur le droit d'auteur est entrée en vigueur le 15 mai 1939 dans les territoires de la Haute Hongrie récupérés. Pour la Subcarpathie, cette entrée en vigueur a eu lieu un peu plus tard : le 27 juin 1939. Il y a lieu de compléter, par cette dernière information, notre notice parue dans le *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1939, p. 106, sur le régime du droit d'auteur dans les territoires où est intervenu depuis peu un changement de souveraineté.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE NOUVEAU PROJET DE LOI ALLEMANDE SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Premier article)

Nous avons sous les yeux un projet de loi sur le droit d'auteur, qui est l'œuvre du comité pour le droit d'auteur de l'organisation allemande chargée d'étudier les problèmes de la propriété intellectuelle, organisation baptisée « Communauté de travail » (*Arbeitsgemeinschaft*), et qui est elle-même une subdivision de l'Académie de droit allemand. Les délibérations au sein du comité susmentionné ont duré de 1935 à 1938. Le projet s'édifie sur la base d'un autre projet : celui que le Ministère de la Justice du Reich a publié en 1932, et dont nous avons parlé d'une manière détaillée (v. *Droit d'Auteur* des 15 juillet et 15 août 1932, p. 77 et 89). Pour certaines parties : nous pensons aux textes concernant les sanctions civiles (art. 64 à 71) et le champ d'application, le projet gouvernemental a été repris tel quel. Mais, dans les parties capitales, celui-ci a subi de notables modifications, qui ont eu pour conséquence, à notre avis, de rendre plus claires et plus simples un certain nombre de dispositions importantes. Nous avons fait remarquer dans le *Droit d'Auteur* du 15 juillet 1932, p. 78, que le projet ministériel, soucieux de ménager des compromis entre les intérêts opposés en présence avait prévu toute une série de licences légales impliquant des solutions assez compliquées ; à cet égard, nous sommes heureux de constater que le nouveau projet simplifie les choses et que quelques-unes de ces licences ont été abandonnées. Nous nous bornerons, dans l'exposé ci-après, à examiner les dispositions essentielles.

I. LES OBJETS DE LA PROTECTION

Se séparant en cela du projet gouvernemental, le projet actuel essaie de dé-

finir la notion de l'œuvre protégée qu'il qualifie de *création d'un caractère individuel* dans les domaines de la littérature et de l'art. La portée pratique de cette définition est la suivante : certaines œuvres réalisées sous la forme écrite, et qui étaient jusqu'ici couvertes par la loi sur le droit d'auteur, ne pourront plus, à l'avenir, prétendre à cette protection : les listes d'abonnés, catalogues et autres travaux du même genre, ne révéleront guère une individualité où s'affirmera la marque d'une personnalité déterminée; dès lors, ils ne pourront plus être protégés comme ils le sont par les décisions intervenues sous le régime actuel. Pour les exemples qui suivent la définition générale, le projet a usé d'une sage discrétion, en ne mentionnant que des catégories d'œuvres (par exemple les œuvres des arts figuratifs), sans préciser quels ouvrages rentraient dans ces catégories, ce que fait précisément la Convention de Berne révisée, qui énumère les œuvres de peinture, de dessin, de sculpture, de gravure, etc. Le projet ne cite des œuvres rentrant dans une catégorie déterminée (œuvres d'architecture, des arts appliqués) que dans la mesure où il peut être indiqué de dissiper des doutes. Les *œuvres cinématographiques* constituent une catégorie spéciale, et l'on a évité avec raison de dire si elles rentraient dans la famille des œuvres littéraires ou bien dans celle des œuvres artistiques. Ce même principe a été observé pour toute l'énumération des ouvrages protégés. La distinction entre les œuvres littéraires et les œuvres artistiques correspondant à deux lois distinctes a été abandonnée; en conséquence, cette discrimination ne joue plus de rôle. Se séparant, sur ce point, du projet de 1932, le projet de l'Académie renonce à définir les œuvres cinématographiques et à exiger pour elles une action ou des événements reproduits. L'œuvre cinématographique, contrairement à la solution envisagée en 1932, est une œuvre unique, même si elle se compose d'une combinaison d'images et de sons; la partition musicale n'est plus traitée comme un objet juridiquement séparé du film, mais qui se trouve exploité en même temps que ce dernier. Le droit d'utiliser une œuvre pour la confection d'un film embrasse en principe, dans une unité, toutes les formes d'utilisation; les diverses prérogatives ne sont pas séparées les unes des autres: le droit de fabriquer et de diffuser le film est acquis conjointement avec celui de la projection sur l'écran. Toutefois, une exception importante est faite ici

pour la musique : la société de perception à qui le compositeur avait cédé ses droits sur la musique, maintenant utilisée dans le film, avant que cette utilisation n'ait eu lieu, reste fondée à réclamer une indemnité équitable de l'organisateur de la projection cinématographique, en compensation de l'exécution musicale que cette projection entraîne (art. 19 a). Malgré l'unité de principe du film, le *statu quo* est maintenu, en vertu duquel les sociétés de perception perçoivent, dans les cinémas, les droits musicaux à l'occasion des exécutions musicales qu'entraînent les projections des films sonores. La séparation absolue entre la partie visuelle et la partie musicale d'un film, séparation pratiquée par la loi autrichienne, et que nous avions déjà combattue dans le *Droit d'Auteur* du 15 juillet 1932, p. 78, a été laissée de côté avec raison par le nouveau projet allemand. La musique cinématographique est donc couverte, elle aussi, par l'article 14 de la Convention de Berne révisée, disposition qui vise toutes les parties du film, aussi bien l'élément sonore que l'élément visuel, et la licence obligatoire de l'article 13 de la Convention ne peut pas être appliquée à l'œuvre cinématographique (cf. art. 45, al. 3, du projet). — Si le film visuel n'est pas une œuvre, c'est-à-dire s'il n'a pas le caractère d'une création individuelle, il bénéficiera du traitement réservé aux photographies. — Si le film consiste uniquement en une succession de sons enregistrés, il est assimilé juridiquement à un instrument de musique mécanique (disque phonographique) qui n'est pas une œuvre artistique propre, mais un simple moyen de reproduction, protégé conformément aux règles contenues dans le chapitre sur les droits voisins du droit d'auteur.

La notion des œuvres chorégraphiques, que l'on rencontrait dans le projet plus ancien, est remplacée par celle des *œuvres de la danse*; les pantomimes ne sont plus désignées nommément. Une innovation mérite d'être signalée : l'édition d'une œuvre étrangère (*editio princeps*) est protégée, lorsqu'elle est le résultat d'une activité ordonnatrice et qu'elle constitue, comme telle, une création individuelle. La protection des *remaniements* et des *traductions* correspond à ce qu'elle est dans la législation actuelle. En revanche, les *photographies* se voient refuser la protection accordée au droit d'auteur proprement dit; elles font partie des objets protégés par les dispositions d'un chapitre spécial consacré aux

droits voisins du droit d'auteur, et reçoivent d'ailleurs, abstraction faite de la durée (10 ans) et de quelques autres particularités, un traitement analogue à celui qui est prévu pour les œuvres artistiques. Les particularités auxquelles nous venons de faire allusion sont les suivantes : les photographies confectionnées commercialement donnent naissance à un droit dont le titulaire est non pas l'auteur, mais le propriétaire de l'atelier photographique où elles ont été faites; de telles photographies ne sont pas mises au bénéfice des dispositions relatives au droit moral (exception faite du droit de revendiquer la paternité); d'autre part, la cession du droit d'auteur dans sa totalité est possible, et non pas seulement celle d'une prérogative déterminée; la cession du droit d'usage faite par le premier cessionnaire à un second et ainsi de suite est admise sans restriction; le retrait d'une utilisation qui n'a pas été pratiquée en temps utile n'est pas prévu; les limitations apportées à l'exécution forcée du droit d'auteur ne sont pas valables. En outre, est inapplicable aux photographies la disposition aux termes de laquelle les œuvres placées à demeure sur les voies publiques sont de reproduction libre. Les portraits photographiques d'une personne peuvent être reproduits par le commettant et la personne représentée, même autrement que par la photographie. — Les photographies des événements du jour sont soumises à une licence obligatoire au profit des journaux et des revues, qui peuvent reproduire de telles photographies moyennant une redevance équitable à verser à une centrale de perception qui sera instituée par les photographes professionnels. — Il est regrettable que la durée de la protection ait été si fortement réduite dans le projet: les créateurs d'œuvres photographiques importantes et d'une valeur durable risquent d'être lésés par la brièveté du délai.

A côté des photographies, les *dessins, plans, cartes, esquisses, ouvrages plastiques* et autres *illustrations* de nature scientifique ou technique, qui ne sont pas des œuvres, autrement dit des créations individuelles, bénéficient de la protection prévue dans le chapitre des droits voisins du droit d'auteur. L'article 2 de la Convention de Berne révisée oblige les pays contractants à protéger les illustrations, cartes géographiques, plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences. Mais le contenu, en d'autres termes : l'intensité

de la protection est affaire des législations unionistes; c'est pourquoi on ne saurait empêcher un pays contractant de n'accorder qu'une protection restreinte, en comparaison du droit d'auteur artistique proprement dit, à certaines cartes géographiques par exemple, qui sont des produits de l'habileté technique plutôt que des créations individuelles.

Au sujet de la définition des *œuvres libres*, il convient de relever que la notion des écrits officiels rédigés à l'usage officiel (art. 16 de la loi actuelle sur le droit d'auteur littéraire et musical), notion qui avait suscité des doutes dans la pratique, a été remplacée par une formule moins large et plus précise, qui couvre les œuvres officielles publiées afin d'être portées à la connaissance de la collectivité.

II. LES SUJETS DU DROIT D'AUTEUR

Les personnes juridiques (corporations de droit public, académies, etc.) ne sont plus reconnues, comme dans la législation actuelle, en qualité de titulaires originaires du droit d'auteur sur une œuvre qu'elles ont fait paraître, sans que les auteurs véritables soient nommés. En revanche, le projet introduit une cession légale dont elles sont appelées à profiter (art. 20). La règle que l'auteur seul est investi du droit souffre une exception, comme nous venons de le voir, en ce qui concerne les photographies commercialement exécutées, et aussi en ce qui touche les dessins scientifiques ou techniques, les cartes, les ouvrages plastiques (par exemple les mappemondes). Le projet, c'est là une innovation, consacre à l'auteur qui ne travaille pas d'une manière indépendante des dispositions spéciales : celui qui collabore à une œuvre d'après les instructions d'autrui, à titre d'aide, ou seulement dans une faible mesure, peut concéder au maître le droit de modifier l'œuvre librement et sans son autorisation à lui, aide, ce qui signifie sans doute aussi que l'aide s'interdira, dans ces conditions, de s'élever contre un changement préjudiciable à sa réputation. Sont inapplicables à l'auteur qui ne travaille pas d'une manière indépendante, les dispositions concernant le transfert du droit entre vifs et le retrait, si le droit n'est pas exercé dans le délai fixé, de telle sorte que le maître peut acquérir le droit d'auteur plein et entier (et non pas seulement un droit d'utiliser l'œuvre), et cela sans assumer l'obligation d'exploiter l'œuvre dans les deux ans.

L'importante question de savoir quel est le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique est résolue dans le projet d'une manière favorable aux intérêts des auteurs (art. 19, lettres a et b). Tandis que dans d'autres lois, et souvent aussi dans la doctrine, on rencontre la conception suivant laquelle le *producteur* cinématographique doit être reconnu comme le seul titulaire du droit d'auteur sur le film, le projet de l'Académie pour le droit allemand envisage en principe comme titulaires du droit d'auteur les véritables créateurs du film, sans d'ailleurs préciser dans une disposition particulière quelles sont les personnes qui entrent à cet égard en considération. La règle générale doit suffire, en vertu de laquelle la qualité d'auteur s'attache à la personne qui a accompli une création individuelle. Tous les auteurs du film, c'est-à-dire tous les collaborateurs dont l'activité est créatrice, et de même les auteurs des œuvres utilisées dans le film, conservent leurs droits moraux (consentement à la divulgation du film, droit de revendiquer leur part de paternité et de s'opposer aux actes préjudiciables à leur honneur ou à leur réputation). Mais, dans l'exercice de ces droits, ils devront tenir équitablement compte des intérêts des autres coauteurs et des intérêts du producteur. Le projet n'a donc pas admis la légitimité des objections souvent et véhémentement présentées par l'industrie cinématographique à l'encontre de la reconnaissance d'un droit moral notamment au profit des auteurs des œuvres utilisées dans le film. Certes, le producteur assume de très gros risques, et l'on comprend qu'il puisse être obligé de modifier grandement l'œuvre préexistante dont il se sert; mais, malgré cela, il doit être possible d'arriver à une solution qui n'annihile pas simplement le droit moral des créateurs des œuvres utilisées, et celui des collaborateurs.

Quant aux *droits d'utilisation* des auteurs du film, le projet les traite autrement que le droit moral : ils passent en principe et *ex lege* au producteur, du fait de la fabrication du film, et il ne s'agit pas là seulement du droit de reproduction, de mise en circulation, de projection, de radiodiffusion, mais aussi du droit d'autoriser des remaniements cinématographiques et des traductions. Le producteur est tenu de par la loi de verser aux auteurs une somme équitable en compensation de cette cession légale. De plus, le projet accorde encore au producteur un droit moral spécial, en vertu

duquel il pourra intervenir par une action en interdiction et en dommages-intérêts dans les cas où le contenu intellectuel et artistique du film subirait un préjudice causé par les usagers de l'œuvre. Bien entendu, ce droit existe sans préjudice des droits moraux appartenant aux auteurs des œuvres utilisées dans le film et aux auteurs du film lui-même. Il est très intéressant de constater que cette disposition donne un droit moral originaire à une personne qui n'est pas auteur, mais qui ne devient titulaire du droit d'auteur qu'en qualité d'ayant cause légal de l'auteur. La cession légale des droits d'utilisation au producteur n'embrasse pas (c'est là une exception) le droit d'exécution du compositeur qui a écrit de la musique pour le film, comme collaborateur cinématographique. Cette musique, composée spécialement en vue de l'œuvre cinématographique, est soumise au même régime que la musique préexistante utilisée dans un film : ce n'est pas le producteur, mais, comme nous l'avons vu plus haut, la société de perception à laquelle le compositeur appartient qui est fondée à demander une redevance pour l'exécution musicale comprise dans la projection cinématographique. Nous disons : une redevance, car le compositeur ou sa société n'ont pas un droit exclusif d'interdiction à l'encontre des théâtres cinématographiques, mais simplement le droit d'obtenir une rémunération. Si le compositeur n'est membre d'aucune société de perception, le producteur réclamera la redevance pour le compte du premier.

A côté des œuvres juridiquement indivisibles composées en *collaboration*, et dont les collaborateurs ne peuvent disposer qu'en commun, le projet mentionne encore les œuvres *jointes* (*verbunden*) de genres différents. On attribue généralement à cette dernière catégorie les œuvres formées de musique et de texte (opéras, opérettes, etc.). D'après le projet, chaque coauteur d'une œuvre faisant ainsi partie d'un tout composite peut exiger de l'autre auteur que celui-ci consente à la publication, à l'utilisation, à des modifications, s'il n'existe pas d'arrangements en sens contraire, ni de motif suffisant pour refuser l'assentiment. Si nous comprenons bien cette disposition, qui ne nous semble pas particulièrement claire, le principe de la loi actuelle serait maintenu : la situation de chaque auteur en ce qui concerne son apport à l'œuvre composite demeure entière et souveraine; par exemple, le compositeur peut disposer librement de sa

partition d'opéra ou d'opérette, sans avoir à consulter le librettiste; il peut la donner à un cinéaste pour un film, si cette utilisation ne s'étend pas au texte établi par le librettiste. Mais si le compositeur a l'intention de disposer de l'œuvre composite elle-même, soit de la musique *et* du texte, il doit obtenir le consentement du librettiste. Toutefois, ce dernier n'est pas, d'après le projet, en mesure de refuser son autorisation à volonté; il doit, pour ce faire, invoquer un motif suffisant, à moins que le contrat ne stipule autre chose. L'union de deux œuvres de genres différents entraîne donc une certaine dépendance des auteurs entre eux, en ce qui regarde leur droit de disposition. L'auteur de l'une des œuvres reçoit, sur l'autre œuvre qu'il n'a pas créée, un droit d'ailleurs limité. Bien entendu, l'acte par lequel l'un des auteurs dispose aussi de l'œuvre de l'autre a lieu pour le compte des deux auteurs, de telle sorte que les bénéfices ne sont pas acquis uniquement au disposant, mais bien à l'un et à l'autre des coauteurs.

La disposition relative à la *présomption* de la qualité d'auteur, lorsqu'on se trouve en présence d'une œuvre pseudonyme, porte (c'est un point à souligner) que le publicateur, éventuellement l'éditeur, est réputé ayant cause de l'auteur de toute œuvre pseudonyme quelconque, donc aussi des ouvrages qui paraissent sous un pseudonyme notoire.

(A suivre.)

LA STATISTIQUE INTERNATIONALE

DE LA

PRODUCTION INTELLECTUELLE EN 1938

(Quatrième article)⁽¹⁾

Islande

La Bibliothèque nationale de Reykjavik a bien voulu, comme pour les années précédentes⁽²⁾, nous documenter sur la production littéraire islandaise en 1938. Nous lui en exprimons ici notre bien vive gratitude, et cela d'autant plus qu'elle a pris soin de nous donner ses informations dans le cadre du schéma établi par M. Lucien March.

OUVRAGES PARUS EN ISLANDE

1929 : 211	1934 : 285
1930 : 234	1935 : 267
1931 : 210	1936 : 311
1932 : 236	1937 : 310
1933 : 270	1938 : 349

⁽¹⁾ Voir *Droit d'Auteur* des 15 décembre 1939, p. 139, 15 janvier et 15 février 1940, p. 8 et 14.

⁽²⁾ Voir, pour 1937, le *Droit d'Auteur* du 15 mars 1939, p. 32.

Classification décimale

	1937	1938
0. Généralités, bibliographie, etc.	23	19 (— 4)
1. Philosophie, questions morales	0	6 (+ 6)
2. Sciences religieuses	11	15 (+ 4)
3. Sociologie	105	126 (+21)
4. Philologie	8	5 (— 3)
5. Sciences pures	13	11 (— 2)
6. Sciences appliquées, médecine	40	35 (— 5)
7. Beaux-arts, musique	9	8 (— 1)
8. Littérature	74	86 (+12)
9. Histoire, géographie	27	38 (+11)
Total	310	349 (+39)
Livres	237	288 (+51)
Brochures ⁽¹⁾	73	61 (—12)

La production littéraire islandaise s'est sensiblement accrue en 1938, après être demeurée stationnaire de 1936 à 1937. Il est intéressant de constater que l'augmentation porte uniquement sur les livres, le nombre des brochures étant au contraire en recul. Ces dernières se répartissent comme suit dans les diverses classes :

	1937	1938
0. Généralités, bibliographie, etc.	20	15
1. Philosophie, questions morales	0	0
2. Sciences religieuses	6	4
3. Sociologie	34	30
4. Philologie	0	0
5. Sciences pures	0	0
6. Sciences appliquées, médecine	9	8
7. Beaux-arts, musique	1	0
8. Littérature	3	4
9. Histoire, géographie	0	0
Total	73	61

Voici maintenant la statistique par langues :

Ouvrages édités dans la langue du pays (islandais)	1937	1938
landais	302	340 (+38)
en anglais	3	5 (+ 2)
en danois	1	2 (+ 1)
en allemand	2	1 (— 1)
en espéranto	0	1 (+ 1)
en français	2	0 (— 2)
Total	310	349 (+39)

Le chiffre des *traductions* tend à se rapprocher en 1938 du total de l'année 1935, maximum enregistré jusqu'ici :

1932 : 33	1936 : 35
1933 : 36	1937 : 35
1934 : 35	1938 : 42
1935 : 45	

Le classement d'après la langue de l'œuvre originale est le suivant pour 1937 et 1938 :

	1937	1938
Traductions de l'anglais	20	19 (— 1)
» du norvégien	2	7 (+ 5)
» du suédois	1	7 (+ 6)
» du danois	5	4 (— 1)
» du russe	2	3 (+ 1)
» du français	0	2 (+ 2)
» de l'allemand	2	0 (— 2)
» de l'espagnol	1	0 (— 1)
» de l'italien	1	0 (— 1)
» de plus. langues	1	0 (— 1)
Total	35	42 (+ 7)

⁽¹⁾ Publications de 16 pages au maximum (v. *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1931, p. 140, 3^e col.).

Le succès des œuvres d'origine norvégienne et suédoise s'affirme : il n'a jamais été si marqué qu'en 1938. (En 1936, il y a eu 4 traductions du norvégien et 4 du suédois; en 1935, 4 et 3; en 1934, 3 et 2; en 1933 3 et 0; en 1932, 3 et 2.)

S'agissant des périodiques, le précédent maximum de 121 atteint trois fois est largement dépassé :

PÉRIODIQUES ISLANDAIS :

1931 : 94	1935 : 113
1932 : 98	1936 : 121
1933 : 121	1937 : 121
1934 : 112	1938 : 152

La statistique d'après la périodicité se présente ainsi pour 1937 et 1938 :

	1937	1938
Quotidiens	5	5
Bi- ou trihebdomadaires	2	4 (+ 2)
Hebdomadaires, bimensuels, mensuels	49	41 (— 8)
Périodiques paraissant une ou deux fois par trimestre	34	43 (+ 9)
Périodiques paraissant à intervalles plus grands	31	59 (+28)
Total	121	152 (+31)

Livres, brochures et périodiques forment en 1938 un total de 501 unités; le record précédent, réalisé en 1936, est largement dépassé :

PRODUCTION TOTALE ISLANDAISE (ouvrages et périodiques)

1931 : 304	1935 : 380
1932 : 334	1936 : 432
1933 : 391	1937 : 431
1934 : 397	1938 : 501

Norvège

Nos dernières informations statistiques sur la production littéraire norvégienne (v. *Droit d'Auteur* du 15 février 1938, p. 19) se rapportaient à l'année 1935. Nous espérons pouvoir combler dans la présente étude la lacune que notre documentation présentait pour ce pays. Mais nous ne possédons, au moment de rédiger ces lignes, qu'une partie des données dont nous aurions besoin pour un exposé complet. M. W. Munthe, directeur de la bibliothèque de l'Université Royale d'Oslo, a bien voulu nous adresser les tableaux statistiques usuels en ce qui concerne l'année 1936; en revanche, la production norvégienne des années 1937 et 1938 nous demeure inconnue. Peut-être pourrions-nous rattraper par la suite le retard de deux ans auquel nous devons nous résigner aujourd'hui. — Notre correspondant de Norvège a d'ailleurs présenté avec beaucoup de clarté les chiffres relatifs à l'année 1936. Il a utilisé le schéma de M. Lucien March, ce dont nous lui sommes particulièrement obligés.

Nous reproduisons d'abord la statistique des livres parus en Norvège en 1935 et 1936 (classement par *matières*) :

LIVRES PARUS EN NORVÈGE			
	1935	1936	
1. Histoire de la littérature, bibliographie, bibliothèques	45	30 (— 15)	
2. Encyclopédies	3	2 (— 1)	
3. Philosophie, psycholog.	9	27 (+18)	
4. Théologie, livres d'édition	191	205 (+14)	
5. Sciences mathématiques	10	15 (+ 5)	
6. Sciences naturelles	112	76 (—36)	
7. Médecine	54	44 (—10)	
8. Philologie	33	65 (+32)	
9. Histoire	44	60 (+16)	
10. Biographie, généalogie	61	78 (+17)	
11. Géographie, voyages, topographie	96	136 (+40)	
12. Folklore, ethnographie, gymnast., sport, jeux	67	65 (— 2)	
13. Droit	67	60 (— 7)	
14. Sciences sociales, politique, statistique	209	255 (+46)	
15. Agriculture, pêche	111	161 (+50)	
16. Sciences militaires	20	27 (+ 7)	
17. Pédagogie	48	52 (+ 4)	
18. Livres d'école	167	170 (+ 3)	
19. Livres pour la jeunesse	98	97 (— 1)	
20. Technologie, industrie, architecture	85	94 (+ 9)	
21. Beaux-arts (sans musique)	12	22 (+10)	
22. Belles-lettres	309	326 (+17)	
23. Histoire de la musique, œuvres pédagogiques de la musique, etc.	16	6 (—10)	
24. Commerce, communications, navigation	55	74 (+19)	
Total	1922	2147 (+225)	

Le résultat de 1936 est très brillant, il dépasse de 86 unités le précédent maximum, enregistré en 1934 :

1927: 1238	1932: 1817
1928: 1155	1933: 1831
1929: 1425	1934: 1961
1930: 1607	1935: 1922
1931: 1593	1936: 2147

De 1935 à 1936, on constate une augmentation dans seize classes et une diminution dans huit. Si les différences, en chiffres absolus, ne sont pas, en général, très considérables, on notera cependant l'avance proportionnelle de la classe 3 (philosophie, psychologie) qui atteint 200 %.

STATISTIQUE PAR LANGUES :			
	1935	1936	
Livres en norvégien	1830	2055 (+225)	
» » anglais	56	41 (— 15)	
» » allemand	30	38 (+ 8)	
» » français	4	12 (+ 8)	
» » d'autres langues	2	1 (— 1)	
Total	1922	2147 (+225)	

L'accroissement de la production totale est exactement le même que celui du nombre des livres publiés en norvégien.

STATISTIQUE DES TRADUCTIONS :

	1935	1936	
Traductions de l'anglais	103	168 (+65)	
» de l'allemand	45	40 (— 5)	
» du suédois	40	37 (— 3)	
» du danois	8	12 (+ 4)	
» du français	9	11 (+ 2)	
» du latin	?	7 (+ 7)	
» du russe	7	7	
» d'autres langues	10	7 (— 3)	
Total	222	289 (+67)	

Les ouvrages d'origine anglaise paraissent jouir en Norvège d'une faveur grandissante.

Les 222 et 289 traductions publiées en 1935 et 1936 se répartissent ainsi entre les diverses divisions de la classification par matières :

1935			1936		
Classes	Total	Traductions	Total	Traductions	
3	9	1	27	5	
4	191	34	205	55	
6	112	7	76	2	
7	54	1	44	1	
8	33	1	65	9	
9	44	9	60	8	
10	61	6	78	11	
11	96	3	136	12	
12	67	3	65	1	
13	67	1	60	1	
14	209	9	255	11	
15	111	0	161	3	
16	20	1	27	0	
17	48	0	52	2	
18	167	1	170	1	
19	98	37	97	35	
20	85	0	94	3	
22	309	104	326	128	
23	16	4	6	0	
24	55	0	74	1	

Total des traductions (1935) 222

» » » (1936) 289

Les classes 1, 2, 5, 21 ne comprennent aucune traduction, ni en 1935 ni en 1936. Quant à l'*Index translationum*, il indique pour ces deux années 211 et 215 traductions (v. *Droit d'Auteur* du 15 juin 1938, p. 72, 1^{re} col.). La différence en moins que révèle la statistique de l'*Index* est particulièrement apparente pour l'année 1936 où l'écart est de 74 unités. Mais c'est un fait courant que les chiffres de la statistique nationale des traductions dépassent ceux du répertoire international susmentionné. Les exceptions sont fort rares. (On en compte une précisément en ce qui touche la Norvège, où, pour 1934, la statistique nationale indique 172 traductions et l'*Index* 183.)

Le classement d'après le pays de l'impression se présente ainsi :

	1935	1936	
Livres imprimés dans le pays	1905	2113 (+ 208)	
Livres imprimés à l'étranger	17	34 (+ 17)	
Total	1922	2147 (+ 225)	

A quoi il convient d'ajouter les brochures . 8863 7022 (—1841)
et les cartes 58 71 (+ 13)

Total général 10 843 9240 (—1603)

Les brochures sont des publications ne dépassant pas, sauf erreur, 48 pages. Elles embrassent les tirages à part et un certain nombre de rapports et de comptes annuels, à l'exclusion des ouvrages de ville ou bilboquets.

La production *musicale* norvégienne a atteint en 1936 le chiffre de 156 compositions.

STATISTIQUE DES PÉRIODIQUES NORVÉGIENS :

	1935	1936	
Quotidiens	123	115 (— 8)	
Bi- et tri-hebdomadaires	150	144 (— 6)	
Hebdomadaires, bi-mensuels, mensuels	607	611 (+ 4)	
Périodiques paraissant tous les deux ou trois mois	497	426 (— 71)	
Autres périodiques	299	399 (+100)	
Total	1676	1695 (+ 19)	

Après une brusque chute survenue en 1931, le nombre des périodiques norvégiens n'a cessé de croître. En 1932 et 1933, les sauts ont été très marqués; depuis 1933, le rythme de la progression est plus lent :

1929: 1414	1933: 1649
1930: 1436	1934: 1663
1931: 1252	1935: 1676
1932: 1420	1936: 1695

Pays-Bas⁽¹⁾

Le *Nieuwsblad voor den Boekhandel*, du 5 avril 1939, est une source précieuse, que nous mettons largement à contribution.

Évolution de la production des dix dernières années

(Ouvrages et revues)

1929: 6532	1934: 7290
1930: 6782	1935: 8028
1931: 7333	1936: 8007
1932: 7039	1937: 7844
1933: 6089	1938: 8096

L'année 1938 marque un niveau sensiblement égal à celui de 1935 qui, lui-même, était plus élevé que les indices des années précédentes, depuis 1929. Les rééditions, qui avaient été de 1477 en 1937, se sont élevées à 1651 en 1938.

OUVRAGES PARUS AUX PAYS-BAS

Statistique par matières

	1937	1938	
1. Bibliographie, encyclopédies, ouvrages génér.	133	83 (— 50)	
2. Philosophie, psychologie, occultisme, morale	123	139 (+ 16)	
3. Religion, histoire ecclésiastique	517	482 (— 35)	
4. Histoire	174	177 (+ 3)	
5. Géographie, géographie physique, ethnographie	114	103 (— 11)	

⁽¹⁾ La dernière notice a paru dans le *Droit d'Auteur* d'avril 1939, p. 38.

	1937	1938
6. Sciences sociales, économie, finances, politique	326	322 (— 4)
7. Commerce, comptabilité, assurances	77	161 (+ 84)
8. Éducation et instruction	95	113 (+ 18)
9. Sciences juridiques	374	340 (— 34)
10. Sciences militaires	16	26 (+ 10)
11. Sciences exactes	171	173 (+ 2)
12. Biologie, botanique, zoologie	99	116 (+ 17)
13. Anthropologie, médecine, hygiène	148	190 (+ 42)
14. Éducation phys., jeux, travaux manuels, économie domestique	95	89 (— 6)
15. Technique	153	183 (+ 30)
16. Agriculture, élevage, chasse et pêche	121	109 (— 12)
17. Musique, art dramatique, arts plastiques et graphiques	176	156 (— 20)
18. Linguistique, littérat.	201	170 (— 31)
19. Poésie	92	89 (— 3)
20. Pièces de théâtre	136	137 (+ 1)
21. Romans et nouvelles	826	975 (+149)
22. Livres d'enfants	441	389 (— 52)
23. Manuels scolaires	1288	1450 (+162)
Totaux	5896	6172 (+276)

Douze classes sont en hausse, onze en baisse. Parmi les classes en hausse, citons le commerce, la technique, les romans. Les classes en baisse diminuent peu.

Statistique mensuelle des ouvrages

	1937	1938
Janvier	373	371 (— 2)
Février	359	415 (+ 56)
Mars	482	482
Avril	420	471 (+ 51)
Mai	566	518 (— 48)
Juin	462	564 (+102)
Juillet	358	407 (+ 49)
Août	305	409 (+104)
Septembre	539	415 (—124)
Octobre	538	510 (— 28)
Novembre	888	1112 (+224)
Décembre	606	498 (—108)
Totaux	5896	6172 (+276)
Revue (non comprises dans la statistique mensuelle)	1948	1924 (— 24)
Total général	7844	8096 (+252)

Comme on a pu déjà le remarquer pour la Grande-Bretagne, la production mensuelle semble avoir été nettement influencée par les événements politiques; c'est ainsi que les indices de juin, juillet et août sont supérieurs, en 1938, à ce qu'ils étaient, pour les mêmes mois, en 1937; au contraire, les chiffres de septembre et octobre 1938 sont inférieurs à leurs homologues de 1937, ce qui est d'autant plus frappant que la production globale de 1938 est supérieure à celle de 1937.

Traductions

	1937	1938
Traductions de l'anglais	314	447 (+133)
» de l'allemand	142	142
» du français	40	65 (+25)
» du danois	11	31 (+20)
» du suédois	12	24 (+12)
» du norvégien	14	21 (+ 7)
» du latin	8	11 (+ 3)
» du russe	17	10 (— 7)
» de l'italien	5	8 (+ 3)
» du hongrois	16	5 (—11)
» de l'espagnol	8	4 (— 4)
» du grec	7	2 (— 5)
» du polonais	5	1 (— 4)
» du tchèque	4	1 (— 3)
» d'autres langues	5	4 (— 1)
Totaux	608	776 (+168)
Totaux de l'Index translationum	491	557 (+66)

Le groupe anglais-allemand-français représente, en 1938, 84 % du total (en 1937 il ne s'inscrivait que pour 81 %). Les traductions anglaises ont augmenté de 42 %, les françaises de 60 %, les allemandes sont restées stationnaires. Les traductions danoises, suédoises et norvégiennes, qui sont numériquement les plus importantes après le groupe précité, ont considérablement augmenté en 1938; le nombre des traductions danoises a presque triplé, celui des suédoises doublé, les traductions norvégiennes ont augmenté de 50 %. Les traductions italiennes ont crû de 60 %, mais elles ne représentent encore que 1 % du total. Le russe a considérablement régressé (40 %) et il est passé du 4^e rang, en 1937, au 8^e rang, en 1938; il ne représente plus que 1,3 % du total.

Le Central Bureau voor de Statistiek des Pays-Bas a bien voulu nous faire parvenir une brochure fort intéressante qu'il a publiée sous le titre de *Statistiek der Boekproductie 1938*. Il s'agit d'un recueil de statistiques et de graphiques établis avec le plus grand soin, et que le manque de place nous empêche malheureusement d'étudier comme nous le voudrions. Une somme considérable de travail est enfouie dans ces modestes quarante pages qui trouveront, nous le souhaitons, des amateurs compétents. Nous y avons découvert une statistique par langues (qui figure d'ailleurs aussi dans le *Nieuwsblad*). Elle nous paraît instructive. La voici :

	1937	1938
Ouvrages originaux en hollandais	4581	4741 (+160)
Ouvrages traduits en hollandais	608	776 (+168)
Total des ouvrages en hollandais	5189	5517 (+328)
Ouvrages en français	198	200 (+ 2)
» » anglais	181	199 (+ 18)
» » allemand	183	183
» » d'autres langues	80	53 (— 27)
» » plus langues	65	20 (— 45)
Total des ouvrages en langues étrangères	707	655 (— 52)
Total général des ouvrages	5896	6172 (+276)

Périodiques

Voici le tableau par matières, en distinguant les périodiques qui paraissent au moins une fois par semaine et ceux dont la fréquence est moins élevée :

PÉRIODIQUES ÉDITÉS AUX PAYS-BAS	1938			1937	Différences entre les totaux
	Publications paraissant au moins une fois par semaine	Publications paraissant au moins une fois par mois	TOTAL	TOTAL	
1. Bibliographie, encyclopédie, etc.	52	89	141	138	+ 3
2. Philosophie, psychologie, etc.	2	30	32	30	+ 2
3. Religion, histoire ecclésiastique	207	212	419	412	+ 7
4. Histoire	1	22	23	19	+ 4
5. Géographie, géographie physique, ethnographie	2	14	16	17	— 1
6. Sciences sociales, économie, finances, politique	113	225	338	341	— 3
7. Commerce, comptabilité, assurances	36	130	166	91	+ 75
8. Éducation et instruction	8	33	41	170	—129
9. Sciences juridiques	28	54	82	42	+ 40
10. Sciences militaires	1	18	19	21	— 2
11. Sciences exactes	2	15	17	16	+ 1
12. Biologie, botanique, zoologie	—	28	28	29	— 1
13. Anthropologie, médecine	4	69	73	69	+ 4
14. Éducation physique, jeux, travaux manuels, économie domestique	26	77	103	111	— 8
15. Technique	67	163	230	237	— 7
16. Agriculture, élevage, chasse et pêche	43	42	85	91	— 6
17. Musique, art dramatique, arts plastiques et graphiques	6	56	62	65	— 3
18. Linguistique, littérature	2	47	49	49	—
Totaux	600	1324	1924	1948	— 24

Pologne⁽¹⁾

Nous empruntons les données ci-après à la *Statistique des imprimés édités dans la République Polonaise*, éditée en fascicules trimestriels par la Bibliothèque nationale Joseph Pilsudski, à Varsovie. Cette publication, très soignée, permet de se faire une idée exacte de la production littéraire polonaise.

Celle-ci a presque constamment augmenté, depuis 1931, ainsi qu'il ressort du tableau suivant :

1931: 5657	1935: 7460
1932: 5399	1936: 7971
1933: 5692	1937: 8006
1934: 6683	1938: 8769

L'accroissement de 1937 à 1938 est particulièrement important, il atteint presque 10 %; il est d'un ordre de grandeur analogue au plus fort accroissement que l'on ait observé depuis 1931, celui de 1934 à 1935.

La production par matières se répartit comme suit :

PUBLICATIONS NON PÉRIODIQUES ÉDITÉES EN POLOGNE ET DÉPOSÉES À LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE VARSOVIE

	1937	1938
1. Encyclopédies générales, ouvrages généraux	26	28 (+ 2)
2. Bibliographie, science du livre, bibliothèque, musées	81	70 (— 11)
3. Religion, théologie, organisation de l'Eglise et des institutions religieuses	945	784 (— 161)
4. Philosophie, histoire de la philosophie, logique, psychologie, esthétique, éthique	150	157 (+ 7)
5. Mathématiques, astronomie	173	233 (+ 60)
6. Physique, chimie	187	151 (— 36)
7. Géologie, géophysique, pétrographie, minéralogie, paléontologie, météorologie	103	102 (— 1)
8. Botanique, zoologie, anatomie, morphologie, biologie, histologie, physiologie	266	327 (+ 61)
9. Anthropologie, préhistoire, ethnologie, ethnographie, folklore	79	74 (— 5)
10. Linguistique	338	358 (+ 20)
11. Histoire et sciences auxiliaires	364	482 (+ 118)
12. Géographie, tourisme	91	109 (+ 18)
13. Histoire et critique littéraire	149	155 (+ 6)
14. Belles-lettres	1571	2010 (+ 439)
15. Histoire et théorie de l'art, critique d'art, archéologie classique	82	137 (+ 55)
16. Théâtre, musique, danse, cinématographie, radio	39	35 (— 4)
17. Histoire et théorie du droit, droit actuel, instruction civique	309	290 (— 19)

	1937	1938
18. Sciences et problèmes sociaux, sociologie, politique, journalisme, statistique	446	475 (+ 29)
19. Sciences économiques, finances, comptabilité, assurances	247	279 (+ 32)
20. Pédagogie	180	198 (+ 17)
21. Education physique, jeux, sports	58	54 (— 4)
22. Médecine, pharmacie, art vétérinaire	1032	1000 (— 32)
23. Industrie, métiers, commerce, transports	221	265 (+ 44)
24. Technologie industrielle et des métiers	288	426 (+ 138)
25. Agriculture, sylviculture, classe, pêche, économie domestique	522	518 (— 4)
26. Armée, marine, aviation militaire	59	55 (— 4)
Totaux	8006	8769 (+ 763)

15 classes sont en hausse, 11 en baisse, alors que l'année précédente il y avait un nombre égal de classes en hausse et en baisse; c'est que le niveau de 1937 était voisin de celui de 1936, alors qu'une croissance marquée a eu lieu de 1937 à 1938 sur le total des publications.

CLASSEMENT D'APRÈS L'ÉTENDUE DES OUVRAGES

Publications	1937	1938
jusqu'à 4 feuilles	4950	5530 (+ 580)
de plus de 4 feuilles	3056	3239 (+ 183)
Total	8006	8769 (+ 763)

La feuille polonaise se compose de 16 pages. Les publications jusqu'à 4 feuilles (brochures) ont ainsi 64 pages au maximum. Le format n'entre pas en considération. (Informations obligeamment données par M. Stephan Demby, v. *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1933, p. 9, 1^{re} col.)

STATISTIQUE PAR LANGUES

Publications	1937	1938
1. en polonais	6404	7214 (+ 810)
2. en yiddisch et en hébreu	442	418 (— 24)
3. en ukrainien	452	397 (— 55)
4. en allemand	251	249 (— 2)
5. en français	177	208 (+ 31)
6. en russe	39	38 (— 1)
7. en latin	62	35 (— 27)
8. en biélorusse	21	6 (— 15)
9. en d'autres langues	158	204 (+ 46)
Total	8006	8769 (+ 763)

Nous n'avons pas de renseignements sur le nombre des publications éditées en 1938 à l'étranger en langue polonaise (ou en polonais et en une langue étrangère). Nous ignorons aussi combien de traductions du polonais ont paru en 1938 dans les divers pays.

Les 8006 et 8769 ouvrages dénombrés en 1937 et 1938 comprennent 649 et 714 traductions d'œuvres étrangères en polonais. Ces traductions se répartissent assez inégalement sur les différentes divisions de la statistique par matières. C'est la division 14 (belles-lettres) qui en a le plus : 362 en 1937 et 476 en 1938. La division 3 (religion, théologie) vient en

deuxième rang avec 139 et 98 traductions. Les 148 et 140 traductions restantes se rencontrent dans les autres divisions. — D'après l'*Index translationum*, 650 et 640 traductions en polonais ont été publiées en 1937 et 1938. Ces chiffres embrassent aussi les versions qui paraissent dans le pays mais dans une autre langue que la langue nationale, et les versions en polonais, publiées dans d'autres pays.

STATISTIQUE DE L'« INDEX TRANSLATIONUM »

Traductions en polonais, parues en Pologne	1937	1938
Traductions parues en Pologne en d'autres langues que le polonais	494	566 (+ 72)
Traductions en polonais, parues à l'étranger	113	73 (— 40)
Total	43	1 (— 42)
	650	640 (— 10)

La statistique de la Bibliothèque nationale laisse de côté les traductions en polonais publiées à l'étranger : d'où la différence en plus (d'ailleurs infime) en faveur de la statistique de l'*Index* pour 1937. En 1938, la statistique nationale paraît plus complète que celle de l'*Index*, qui ne retient qu'une seule traduction en polonais éditée à l'étranger.

* * *

S'agissant des périodiques, nous rappellerons que les statisticiens polonais considèrent comme tels « les journaux et « toutes publications accusant une continuité, et dont les différentes parties « renferment des ouvrages de différents « auteurs paraissant à intervalles réguliers, ou même irréguliers, mais au « moins une fois par an, sous le même « titre ». Ainsi, le recensement s'applique à tous les périodiques qui ont paru au minimum une fois pendant l'année, et donc même à ceux qui n'existent plus au 31 décembre.

Nous donnons ci-après les totaux des années 1926 à 1937 :

1926: 1771	1932: 2503
1927: 1975	1933: 2572
1928: 2353	1934: 2566
1929: 2329	1935: 2854
1930: 2349	1936: 3028
1931: 2406	1937: 3232

Le chiffre de 1938 s'obtient par le calcul suivant :

Périodiques inscrits fin 1937	3232
Périodiques enregistrés en 1938	562
Total	3794

Déduction :

Périodiques biffés du registre en 1938	353
Périodiques inscrits fin 1938	3441

Depuis 1926, le mouvement de hausse est constant, si l'on fait abstraction des deux baisses insignifiantes qui se sont produites en 1929 et en 1934.

⁽¹⁾ Voir pour la précédente notice le *Droit d'Auteur* de mai 1939, p. 50.

Russie

Pendant plusieurs années, la Chambre d'État du Livre de Moscou nous avait documenté sur la production littéraire de la Russie soviétique (v. *Droit d'Auteur* des 15 janvier 1930, 15 février 1931, 15 janvier 1932, 15 février 1933, 15 mars 1934, 15 mai 1935, 15 mars 1936, 15 mai 1937, 15 juin 1938). Notre revue statistique consacrée à l'année 1937 ne contient pas d'informations relatives à la Russie, bien que nous ayons, comme d'habitude, écrit à Moscou afin d'en obtenir. Nous n'avons pas été plus heureux pour l'année 1938 et nous le regrettons vivement, parce que la statistique des imprimés parus dans un pays immense comme l'Union soviétique avait à nos yeux beaucoup d'importance.

Voici, du moins, quelques renseignements sur la presse russe, qui nous ont été obligeamment fournis par M. Louis Schönrock.

En 1937, l'Union soviétique possédait 10 701 périodiques, soit 1880 revues et 8821 autres publications périodiques (journaux, feuilles provinciales, bulletins d'entreprises, etc.). Les 1880 revues atteignirent un tirage de 250 millions d'exemplaires, les 8821 autres périodiques un tirage de 37 millions d'exemplaires. Les journaux furent imprimés en 69 langues. Le mouvement sans-Dieu a poursuivi sa propagande en 85 langues.

En 1938, il a paru sur le territoire de l'U. R. S. S., d'après la *Bibliographie de la France* que cite M. Schönrock, 11 247 publications périodiques, à savoir :

Périodiques quotidiens	765
» bi- et trihebdomadaires	5 389
» hebdom. et bi-mensuels	2 367
» mensuels	841
Autres périodiques	1 885
Total	11 247

Un article du *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel*, du 27 mai 1939, donne quelques renseignements sur la culture intellectuelle de l'Ukraine, pays qui avait atteint au XVII^e siècle un haut degré de civilisation. Actuellement, ce sont les bibliothèques ukrainiennes qui méritent surtout de retenir l'attention. La bibliothèque nationale de Kiev et la bibliothèque de l'Académie ukrainienne des sciences comptent ensemble environ 7 millions de volumes. A Lwow, il existe une collection de près de 150 000 volumes qui traitent tous des sujets en rapport avec l'Ukraine.

Suède⁽¹⁾

L'Association des éditeurs suédois (*Svenska Bokförläggare-Föreningen*, 11, Drottninggatan, à Stockholm) nous a fort

aimablement documenté sur la production littéraire de la Suède en 1938. Nous lui en exprimons ici notre vive gratitude.

L'évolution de cette production apparaît sur le tableau suivant :

1929: 2637	1934: 2784
1930: 2660	1935: 2869
1931: 2643	1936: 2886
1932: 2505	1937: 2834
1933: 2600	1938: 2834

Le nombre d'ouvrages parus en 1938 est, par un singulier hasard, exactement le même que celui relatif à 1937. On remarquera d'ailleurs que, depuis 1935, le niveau de la production suédoise est particulièrement stable, après un léger accroissement moyen, de 1929 à 1935.

Statistique par matières

	1937	1938
1. Bibliographie	26	20 (— 6)
2. Généralités, encyclopédies, sociétés savantes, associations	66	61 (— 5)
3. Religion	290	347 (+ 57)
4. Philosophie	42	36 (— 6)
5. Education et instruction	89	92 (+ 3)
6. Linguistique, philologie	130	118 (— 12)
7. Histoire de la littérature	22	24 (+ 2)
8. Belles-lettres	794	859 (+ 65)
9. Beaux-arts (y compris musique et théâtre)	76	88 (+ 12)
10. Archéologie	20	18 (— 2)
11. Histoire, héraldique	113	118 (+ 5)
12. Biographie, généalogie	111	108 (— 3)
13. Anthropologie, ethnographie	10	10
14. Géographie, voyages	181	157 (— 24)
15. Sciences sociales, droit, statistique	212	137 (— 75)
16. Technologie	65	62 (— 3)
17. Économie (y compris commerce et communications)	190	152 (— 38)
18. Gymnastique, sport, jeux	35	38 (+ 3)
19. Sciences militaires	19	38 (+ 19)
20. Mathématiques	52	39 (— 13)
21. Sciences naturelles	204	221 (+ 17)
22. Médecine	87	91 (+ 4)
Totaux	2834	2834

11 classes sont en baisse, 10 en hausse, une est stationnaire. Les variations les plus marquées intéressent notamment la religion, les belles-lettres, les beaux-arts, les sciences militaires, toutes classes qui sont en forte hausse, et les sciences sociales, l'économie politique, la géographie, les mathématiques, qui sont en baisse.

D'après l'*Index translationum*, le nombre des traductions publiées en Suède en 1938 s'élève à 372 contre 419 en 1937 (13,1 % contre 14,8 % de la production totale). La production autochtone suédoise a augmenté.

(La fin prochainement.)

Jurisprudence

ALLEMAGNE

I

OEUVRE LITTÉRAIRE. NOTION DE L'AUTEUR. OBLIGATIONS DE L'ÉDITEUR.⁽¹⁾

(Berlin, jugement du tribunal régional, 21^e ch. civile, 22 novembre 1938, passé en force de chose jugée.)

1. *L'auteur d'une œuvre littéraire est celui qui l'a composée et non point aussi celui qui en a fourni les éléments au véritable auteur.*

2. *L'éditeur ne peut dénoncer un contrat d'édition pour la raison que la manière d'écrire de l'auteur ne lui convient pas.*

3. *L'éditeur doit corriger les fautes faites par inadvertance dans le manuscrit.*

Faits

Le demandeur avait conclu avec le défendeur, le 28 juillet 1937, un contrat d'édition au sujet de son œuvre «La décadence d'un peuple». Il y était question de la fin d'un peuple asiatique et le livre avait été écrit avec l'aide d'un certain B., qui a fourni au demandeur les éléments nécessaires. Le défendeur a résilié le contrat. Il se fondait sur le fait que B., à la suite de contestations avec le demandeur, avait retiré la déclaration qui avait été exigée de lui par précaution, et selon laquelle il renonçait à tous ses droits sur le manuscrit en faveur du demandeur, en conséquence de quoi B. pourrait s'opposer désormais à la publication et à la diffusion du manuscrit. Le défendeur se fondait en second lieu sur ce que le manuscrit présentait de nombreux défauts de forme et de fond qui n'en permettait pas la publication en cet état. Le demandeur ne reconnaît pas la résiliation du contrat et, en conséquence, a intenté une action tendant à faire constater :

- 1° que le contrat conclu le 26 juillet 1937 entre le défendeur et lui demeure juridiquement valable;
- 2° que le défendeur est obligé de faire imprimer et publier immédiatement le livre «La décadence d'un peuple»;
- 3° que le demandeur a le droit de faire imprimer le livre, aux frais du défendeur, chez un autre éditeur.

Le tribunal de première instance a rejeté l'action par le jugement qui est contesté. Il a admis que des rapports de confiance nécessaires ne subsistaient plus entre les parties et qu'en conséquence le défendeur était en droit de résilier.

⁽¹⁾ Voir *Archiv für Urheber-, Film- und Theaterrecht*, volume 12, année 1939, p. 212.

⁽¹⁾ La dernière notice a paru dans le *Droit d'Auteur* d'avril 1939, p. 39.

En appel, le demandeur a d'abord renouvelé l'ensemble de ses requêtes, puis, avec l'assentiment du défendeur, il n'a maintenu que les deux premiers points. Le défendeur a demandé le rejet du recours.

Motifs de la sentence

L'appel est essentiellement fondé, car la Chambre ne peut être de l'avis du tribunal de première instance, selon lequel le défendeur pouvait résilier le contrat.

De l'audition de B. au sujet de sa collaboration au manuscrit, il résulte qu'il n'a acquis aucun droit d'auteur par collaboration. D'après les propres dires du témoin, la composition à deux du manuscrit a eu lieu comme suit : le demandeur venait tous les jours chez B., lui posait des questions auxquelles ce dernier répondait, grâce à sa connaissance du sujet et à ses souvenirs; le demandeur prenait des notes pour mémoire; après quoi, il écrivait le manuscrit. Il refusa de faire des rectifications que le témoin voulait entreprendre, alléguant que l'on s'en occuperait plus tard et qu'il fallait d'abord remettre le manuscrit aussi tôt que possible.

Il résulte de tout cela que le demandeur, du point de vue du droit d'auteur, doit être seul considéré comme ayant composé le manuscrit, car l'auteur d'une œuvre littéraire est celui qui l'a composée et non point aussi celui qui en a fourni les éléments à l'auteur. Le fait que le demandeur a seulement pris des notes pour mémoire prouve que lorsqu'il mettait par écrit ce qu'il avait entendu, il ne se bornait pas à une reproduction textuelle, mais qu'il faisait preuve d'une activité proprement créatrice, comme l'exige la naissance d'un droit d'auteur.

Il s'ensuit que les droits que le défendeur a acquis par le contrat d'édition ne sont point atteints par le fait que B., sur les conseils de la Chambre des auteurs du *Reich*, a dénoncé son arrangement avec le demandeur. Par le contrat d'édition, le défendeur a acquis le droit de publier le manuscrit et de le diffuser. L'auteur du manuscrit est le demandeur; le témoin B. — abstraction faite d'une exception encore à discuter — ne participe pas aux droits d'auteur. Par conséquent, rien n'a été échangé aux droits du défendeur. Le témoin B. ne peut lui interdire la publication ni la diffusion du manuscrit, car il ne possède pas de droits d'auteur sur ce manuscrit. La dénonciation de son arrangement avec le demandeur ne saurait rendre inexistante la composition du manuscrit ni conférer à l'utilisation de celui-ci par le défendeur le

caractère d'un acte illicite. Par suite, le défendeur ne peut arguer de cette dénonciation pour annuler son contrat avec le demandeur.

Une exception pourrait tout au plus être reconnue dans la mesure où le demandeur, d'après des déclarations ultérieures du témoin, aurait emprunté littéralement au manuscrit de ce dernier des fragments d'une certaine étendue, car, dans ces conditions, le témoin aurait la possibilité de s'opposer en droit à la publication et à la diffusion de l'œuvre. Mais alors c'est peu de chose pour le demandeur que de remplacer ces parties du manuscrit par une œuvre personnelle, si bien que, là aussi, rien ne s'oppose en définitive à l'utilisation du manuscrit.

Le défendeur ne peut également pas fonder la dénonciation du contrat sur les prétendus défauts de l'œuvre. L'ensemble, dans sa rédaction du 29 septembre 1938, présente certaines fautes d'orthographe qui peuvent être aisément corrigées; en outre, diverses critiques concernent le style; ces critiques-là, le défendeur n'a aucun droit de les faire. Celui-ci a chargé le demandeur de la composition de l'œuvre, après qu'il se fut assuré des capacités de ce dernier, ou bien il a renoncé à cette épreuve et, par là même, il a accepté la possibilité de recevoir un manuscrit dont le style ne lui convient pas. En conséquence, il ne peut, après coup, refuser d'exécuter le contrat d'édition, en se fondant sur ce qu'il ne s'entend pas avec le demandeur, en ce qui concerne le style. Il ne serait donc pas nécessaire de prendre en considération les critiques du défendeur. En outre, les défauts qu'il relève ne sont pas d'une importance telle qu'ils puissent justifier une dénonciation en bonne foi, surtout si on les répartit sur tout le manuscrit et si l'on considère que le défendeur a choisi certainement les passages qui, selon lui, présentaient les erreurs les plus grossières. En faveur du demandeur, il faut encore retenir que le défendeur lui a payé régulièrement les parties du manuscrit qui ont été livrées et qu'il a ainsi reconnu leur possibilité d'utilisation.

A la lumière de ces circonstances, les différends personnels entre le demandeur et le défendeur, sur lesquels le juge en première instance a essentiellement étayé sa sentence, prennent un autre aspect. Ce n'est plus le demandeur qui, en présentant des exigences injustifiées, ou en refusant indûment les demandes de la partie adverse, aurait détruit les rapports de confiance entre lui et le défendeur; mais au contraire ce dernier doit

admettre qu'il a fait au manuscrit du demandeur des critiques qu'il ne lui appartenait pas de présenter et qu'il a irrité le demandeur par ses désirs de changement, de sorte que l'attitude de celui-ci est explicable autant qu'excusable. Il ne reste donc que des divergences de vues, comme il en naît d'habitude entre auteur et éditeur et qui ne fournissent pas de raison valable pour dénoncer un contrat d'édition. Avec de la bonne volonté des deux côtés et avec le respect nécessaire des droits de chacun, ces difficultés doivent être surmontées.

En considération de tout cela, il a été constaté que, conformément à la première partie de la requête du demandeur, le contrat du 26 juillet 1937 reste en vigueur; mais il apparaît superflu de spécifier que le défendeur doit publier et diffuser le manuscrit, car cette obligation découle immédiatement de la précédente constatation, d'après l'article 1^{er} de la loi d'édition, et il n'y a point là intérêt à constatation nécessaire, d'après l'article 256 du Code de procédure civile. Sur ce point, l'appel est rejeté, les frais du procès incombant au demandeur (art. 97 du Code de procédure civile). La troisième partie de la requête n'a pas été finalement appelée et doit être considérée comme retirée. D'après l'article 27, alinéa 3, du Code de procédure civile, le demandeur devrait donc supporter aussi de ce chef les frais du procès. Mais, comme la première partie de la requête est la plus importante, les frais sont partagés, conformément à l'article 92 du Code de procédure civile, en sorte que le demandeur en supporte seulement un tiers et le défendeur les deux tiers.

II

NOTION DE LA REPRODUCTION POUR L'USAGE PERSONNEL.

(Dresde, Cour d'appel, 12 janvier 1939.)⁽¹⁾

Faits

Le demandeur a composé un poème, «Le Chant du détachement perdu, chant de combat des camarades de Schlageter», qui avait été publié dans un livre de poésie intitulé «Vers allemands» et qui avait paru en outre, avec l'agrément de l'auteur, dans le recueil «Organisation Heinz». En mai 1936, le défendeur a exécuté, à la machine à écrire, 6 ou 7 copies du poème et cela pour son usage personnel. Dans ces copies, il a remplacé le titre par les mots : «Pour le quinzième anni-

⁽¹⁾ Voir *Archiv für Urheber-, Film- und Theaterrecht*, volume 12, année 1939, p. 197.

versaire de l'assaut d'Annaberg, en mémoire des héros du corps franc tombés, etc. . . , 24 mai 1936» et, à la fin du poème, il a ajouté les lettres rbr., initiales de ses nom et prénoms. Le 15 août 1937, il envoya un tel exemplaire, avec d'autres souvenirs du corps franc, au rédacteur en chef S. d'une revue paraissant à Berlin. Le demandeur, mis au fait par cette édition, voit dans les agissements du défendeur la reproduction et la diffusion inadmissibles d'une œuvre pour laquelle ses droits d'auteur étaient protégés. En conséquence, s'appuyant sur les dispositions de la loi sur le droit d'auteur, en liaison avec les articles 823 et suivants et 1004 du Code civil, il a engagé une action afin d'interdire au défendeur (sous peine de sanctions) de reproduire ses œuvres littéraires en tout ou en partie — et particulièrement les poèmes — et d'envoyer les reproductions — comme d'ailleurs celles qui avaient été déjà exécutées ou celles qui pourraient l'être ultérieurement — à de tierces personnes, notamment à des éditeurs ou à des rédacteurs de revue, encore qu'il soit loisible au défendeur de faire des reproductions, dans la mesure où elles serviront exclusivement à son usage personnel et où elles ne peuvent avoir pour but des profits pécuniaires. Le défendeur a soutenu essentiellement que ses agissements n'outrepassaient pas le caractère d'usage personnel admis par l'article 15, alinéa 2, de la loi sur le droit d'auteur littéraire, qu'à tout le moins la reproduction n'avait point pris un caractère inadmissible ultérieurement, de par un usage qui aurait dépassé la mesure; que, au demeurant, aucun danger de répétition n'était à redouter et que la requête dépassait son but. Le tribunal régional, par le jugement du 4 mai 1938, a condamné le défendeur conformément à la requête.

En appel, le défendeur demande, par l'annulation du jugement, le rejet de l'action.

Exposé des motifs

L'action est fondée sur la présomption — non démentie par les circonstances antérieures — que le défendeur a fait en mai 1937, une reproduction partielle (art. 41 de la loi sur le droit d'auteur littéraire) du poème du demandeur (texte, donc partie principale, pas le titre; le titre est aussi une partie de l'œuvre; voir arrêts du *Reichsgericht*, vol. 139, p. 211) pour en distribuer des exemplaires, dans des circonstances opportunes, à de tierces personnes, comme cela fut le cas en ce qui concerne la lettre du 15 août 1937

adressée au rédacteur en chef S. Une telle reproduction, en tant qu'elle excédait les limites d'une reproduction pour usage personnel (art. 15, al. 2, de la loi sur le droit d'auteur) aurait sans contredit fourni le fondement d'une requête en vue d'interdire au défendeur la reproduction des œuvres littéraires, à moins que cette reproduction ne fût exclusivement destinée à l'usage personnel et dépourvue de but lucratif.

Cette présomption a cependant été modifiée sur l'intervention du défendeur. Ce dernier a prétexté que, déjà en mai 1936, il avait exécuté 6 à 7 copies à la machine à écrire et que, plus tard, dans des circonstances indépendantes, il avait été amené à communiquer l'une de ces copies à une revue, celle-ci ayant publié une invitation à envoyer de la documentation (emblèmes, illustrations notamment) sur le corps franc. Le demandeur n'a rien pu objecter d'essentiel à cet exposé qui est devenu incontestable par l'exposé des faits du jugement attaqué. Le tribunal régional a considéré, à bon droit, l'usage de la reproduction comme ayant un caractère personnel. Il n'est pas douteux qu'aucun but lucratif n'a été poursuivi dans ce cas. Cette reproduction était licite d'après l'article 15, alinéa 2, de la loi sur le droit d'auteur littéraire.

Il en serait autrement si le défendeur avait entrepris la reproduction en ayant déjà le dessein d'en propager plus tard, en des circonstances opportunes, des exemplaires. Car on se trouverait alors devant le cas même sur quoi l'action est fondée; la tentative de l'appel de tenir l'envoi à S. aussi pour un usage personnel doit être rejetée. A la vérité, vis-à-vis de l'exposé du défendeur, le demandeur a aussi maintenu sa version, à savoir que ledit défendeur avait eu dès l'abord l'intention d'employer ses reproductions à d'autres usages que des usages personnels. Mais c'était là désormais une simple présomption sans réel fondement. L'exposé contraire — non invraisemblable en soi — n'est donc pas réfuté par là. Le jugement attaqué n'a rien établi non plus qui s'y opposât. Il a, au contraire, fondé la condamnation à l'interdiction sur ce qu'une reproduction, faite d'abord seulement pour un usage personnel, était tombée, par un usage ultérieur qui dépassait le cadre primitif, sous le coup de l'interdiction de principe de l'article 15, alinéa 1. L'appel combat, à bon droit, cette interprétation. Le défendeur entend avec raison que le moment où la reproduction a eu lieu soit déter-

minant pour trancher le point de savoir si les conditions d'application de l'article 15, alinéa 2, sont réalisées. Le point de vue du tribunal régional ne trouve pas appui dans la jurisprudence et ne se justifie point par cette mention — juste en soi — que la défense légale de reproduction n'est pas, en principe, limitée aux reproductions faites en vue de la diffusion. Le but de l'usage de l'article 15, alinéa 2, ne peut être séparé de l'intention liée à la reproduction. Le demandeur, lui aussi, ne peut rien alléguer de plus à l'appui de l'interprétation du tribunal régional, approuvée par lui.

Néanmoins, la requête du demandeur au sujet de la reproduction n'est pas sans fondement. Le défendeur n'a pas simplement fait une reproduction partielle, mais une reproduction altérée de l'œuvre tout entière; il a, et la demande y faisait déjà allusion, reproduit le texte du poème, sans procéder à des changements, mais avec un nouveau titre et en y apposant, au bas, ses initiales. A la vérité, cela n'est point digne d'être remarqué, en ce qui concerne le titre — soit du point de vue du droit d'auteur, soit de celui de la concurrence déloyale — puisque le défendeur a employé un tout autre titre qui ne saurait être confondu avec celui du demandeur. Mais c'est un remaniement concernant l'unité de l'œuvre qui, d'après les articles 11, alinéa 1, et 12, alinéa 1, de la loi sur le droit d'auteur littéraire, est réservé à l'auteur. Une utilisation libre, qui serait admise par l'article 13 de ladite loi, ne découle pas non plus normalement d'un simple changement de titre, et que la reproduction ne puisse pas être considérée comme licite en se plaçant au point de vue d'une petite ou d'une grande citation (art. 19, chiffres 1 et 2, de la loi sur le droit d'auteur littéraire), voilà qui ne demande aucun commentaire. L'altération commise ne peut être négligée comme sans importance. Les dangers inhérents à l'exception instituée par l'art. 15, al. 2, nécessitent une appréciation particulièrement stricte en ce qui concerne les changements opérés lors de la reproduction; une reproduction ainsi permise peut aisément, sans ou contre la volonté du reproducteur, aboutir à un abus ou à une tromperie, surtout lorsque, comme c'est ici le cas, la reproduction s'accompagne de signes que l'on ne peut interpréter tout uniment . . .

Vis-à-vis des prétentions du demandeur, il s'ensuit sans doute que seule une demande plus restreinte d'interdiction se trouve fondée en ce qui concerne la reproduction. Le défendeur est tenu —

d'une manière générale et même en cas d'application de l'article 15, alinéa 2 — de s'abstenir de reproduire les œuvres littéraires du demandeur — particulièrement ses poèmes — en leur donnant des titres différents de ceux que ledit demandeur leur a attribué et en les faisant suivre de la signature « rbr. ». C'est là — sans conserver l'addition superflue, contenue dans la demande : « encore qu'il soit loisible au défendeur, etc. . . » — une exigence contenue, sans les atteindre, dans les limites de l'action résultant de la reproduction exécutée; cela concorde avec l'esprit qui anime l'action en son fondement et cela peut, en conséquence, être accordé, sans que la demande soit changée . . .

En tant que la demande a trait à la diffusion de l'œuvre du demandeur, elle était et reste également justifiée, mais dans les seules limites de la diffusion de telles reproductions illicites; en tant que la demande dépasse ce but, elle est à rejeter comme sans fondement. L'acte de diffusion, d'après ce qui a été rapporté, a consisté en ceci que le défendeur, à raison d'une nouvelle décision, a envoyé au rédacteur en chef d'une revue un exemplaire des reproductions confectionnées, et cela environ quinze mois après la reproduction. Une atteinte inadmissible aux droits de diffusion du demandeur aurait été portée par cet envoi, si l'on pouvait affirmer que celui-ci avait le caractère d'une affaire commerciale (art. 11 de la loi sur le droit d'auteur littéraire). Le défendeur nie qu'il en soit ainsi. L'opinion contraire, il faut le reconnaître, ne s'impose pas *de plano*, dans le cas dont il s'agit, mais elle est cependant suffisamment justifiée par l'appréciation des circonstances prises dans leur ensemble. Il n'est pas douteux que le défendeur n'a pas effectué son envoi dans le cadre d'une affaire commerciale lui appartenant. Toutefois, il l'a effectué dans le cadre de l'affaire commerciale du destinataire, à l'occasion d'une invitation publique; cela prépare le terrain pour la thèse affirmative. Le défendeur expose qu'il aurait, par enthousiasme juvénile pour le corps franc, considéré son envoi comme une simple proposition en vue d'une décision ultérieure qui eût été prise après examen, et qu'il aurait cru que sa démarche serait ainsi interprétée. Cette allégation aurait pu être admise et suffire pour nier une diffusion professionnelle, s'il ne se fût agi que du simple texte du poème . . . Mais précisément il n'en est pas ainsi . . . Au contraire, le défendeur a envoyé une œuvre altérée et,

en outre, n'a donné aucun éclaircissement sur le but qu'il prétend maintenant avoir été le sien. Cela prouve qu'il n'était pas seulement question d'une simple proposition: le défendeur savait qu'il y avait là un envoi inconditionnel à un rédacteur de revue pour que ce dernier l'employât à son gré et, par conséquent, le cas échéant, à une fin de publication. De même que le défendeur ne veut pas avoir pensé à un plus large emploi, sans examen ultérieur, il a aussi dû envisager les conséquences possibles d'un examen insuffisant et, en particulier, escompter que ses propres adjonctions paraîtraient avec l'envoi susvisé, qu'ainsi serait fondé son renom de remanieur, ce qui l'aiderait plus tard à progresser dans cette voie. Ainsi, il pouvait et devait, éventuellement, en résulter pour lui une source de profit. Le désir d'honoraires immédiats ne joue point là un rôle prépondérant. En tout cas, le défendeur ne prétend pas qu'il aurait refusé des honoraires. Dans ces conditions, le fait de la diffusion apparaît comme étant déjà l'émanation d'une activité menée en vue de réaliser un profit, et ainsi se manifestent les caractères d'une diffusion commerciale (v. par ex. le commentaire d'*Allfeld* de la loi sur le droit d'auteur littéraire, *ad* article 11, remarque 6).

On peut laisser en dehors de la discussion la question de savoir quel rôle il conviendrait d'attribuer aux circonstances dans l'appréciation de la faute du défendeur, puisque l'objet de l'action est une demande en abstention qui est indépendante de cette question. L'on ne peut adopter les conclusions du défendeur en ce qui concerne le défaut du danger de répétition. La contravention qui s'est produite fait déjà craindre une répétition, étant donné les circonstances dont elle s'entoure. Le défendeur n'a rien fait jusqu'à présent qui suffise à écarter ce danger. Il n'a notamment pas donné au demandeur, par un engagement de s'abstenir avec pénalité contractuelle, la garantie qu'une telle contravention ne se reproduira pas dans l'avenir. C'est pourquoi il est encore donné satisfaction au demandeur, en tant qu'il réclame, dans le domaine en discussion, une sentence conforme aux précédentes considérations.

Nécrologie

Karel Hermann-Otavsky

Nous apprenons par la revue *Copyright* (numéro d'octobre-décembre 1939, p. 255) le décès, survenu le 4 septembre 1939, de M. Karel Hermann-Otavsky,

professeur à l'Université Charles de Prague. A l'occasion du soixante-dixième anniversaire du défunt, M. le Dr Jan Löwenbach avait rendu à celui qui fut son maître un hommage d'estime et de reconnaissance auquel nos lecteurs voudront sans doute se reporter (v. *Droit d'Auteur* du 15 mai 1936, p. 59). M. Hermann Otavsky a représenté la Tchécoslovaquie à la Conférence industrielle de La Haye en 1925 et à la Conférence littéraire de Rome en 1928. Au cours des dernières assises de notre Union, il intervint notamment pour remercier, en termes émus, la Délégation italienne qui avait obtenu la reconnaissance du droit moral de l'auteur sur le plan international, et pour rompre une lance en faveur du consentement préalable de l'auteur à la radiodiffusion de l'œuvre: il trouvait trop élastique la disposition de l'article 11^{bis}, alinéa 2, de la Convention de Berne révisée. Mais, désireux de ne point compromettre l'unanimité nécessaire, il accepta nonobstant le texte que sa conviction intime jugeait encore insuffisant (*Actes de la Conférence de Rome*, p. 291 et 294). — Nous garderons dans un sentiment de gratitude, le souvenir de ce vaillant défenseur des droits intellectuels.

Maximilian Mintz

Le 27 février 1940, M. Maximilian Mintz, Dr en droit, est mort à Brannenburg (Allemagne) à l'âge de 72 ans. Le disparu fut pendant un certain temps président du groupe allemand de l'Association littéraire et artistique internationale. C'est en cette qualité qu'il participa à la Conférence de Rome en 1928, où il se rencontra avec M. Hermann-Otavsky qui l'a précédé de quelques mois dans la tombe. M. Mintz exerça durant bien des années la profession de «*Patentanwalt*» (ingénieur-conseil). Il assista à de nombreux congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. Ses connaissances professionnelles et linguistiques étaient fort appréciées, et nous saluons la mémoire de ce distingué spécialiste.

Bibliographie

OUVRAGES REÇUS

IL DIRITTO REALE DI AUTORE, par Luigi Ferraro, Avocat, professeur à l'Université de Naples. Un volume de 234 pages, 17×24 cm. Naples, 1940. Casa editrice Dott. Eugenio Jovene.

LE DROIT DU FABRICANT SUR LES DISQUES DE GRAMOPHONE, par Alfred du Pasquier, docteur en droit, juge à la Chambre des tutelles de Genève. Un volume de 242 pages, 16×23,5 cm. Genève, 1940. Georg & Cie S. A., éditeurs.